

## ADJOINTS DIOCESAINS EN PASTORALE – 1<sup>o</sup> avril 2008

Chers amis,

Remerciements pour accueil à vos journées d'études.

Regret que nous n'ayons pas eu l'occasion de nous rencontrer plus tôt, compte tenu de l'importance des questions pastorales dans les orientations de l'EC d'aujourd'hui. D'où l'idée d'augmenter le nombre des occasions de rencontre l'an prochain : 2 sessions l'an prochain en octobre 2008 et fin mars/début avril.

Plaisir à partager avec vous sur les défis et enjeux de l'EC aujourd'hui puisque tel est le thème qui a été proposé pour notre échange par Pierre Robitaille que je remercie vivement pour l'organisation de ces journées (après avoir assuré, la semaine dernière, le succès des 2 journées d'étude et de préconisations sur le socle commun qui ont réuni plus de 170 personnes .

Souhait d'un dialogue tout à fait libre avec vous sur toutes les questions qui vous préoccupent.

Mais règle du jeu : un propos introductif de ma part.

Pour ce propos introductif, je partirai de la perception assez simpliste que les journalistes ont le plus souvent de l'EC français. Bien que simpliste, cette approche offre une image de la réalité qui n'est pas si inexacte que cela, même si elle est tout à fait paradoxale.

- Tout d'abord, comme l'écrivent certains journalistes, « L'Enseignement catholique a le vent en poupe ». Plus de deux millions d'enfants sont scolarisés dans l'Enseignement catholique, et en 2007 7400 de plus qu'un an auparavant. Près d'un jeune sur deux a passé au moins une année de sa vie d'élève dans un établissement catholique. L'Enseignement catholique est souvent considéré comme un modèle, en tout cas comme un laboratoire d'idées et d'expériences pour l'ensemble du système éducatif. Il n'est pas un ministre qui ne dise aux représentants successifs de l'Enseignement catholique : « continuez, votre exemple est celui que devrait suivre l'enseignement public ».
- Et pourtant, au même moment, les mêmes journalistes titrent sur « L'Enseignement catholique, victime de son succès » et soulignent, non sans malice parfois, les défis auxquels l'EC serait, selon eux, aujourd'hui confronté, notamment lorsqu'ils s'étonnent que les établissements catholiques puissent rester catholiques en accueillant une population scolaire de plus en plus diverse, notamment sur le plan des convictions philosophiques et religieuses. Cette question n'est pas d'ailleurs seulement posée par les journalistes ; elle l'est aussi au sein de l'Eglise elle-même.

Je ne crois pas ce paradoxe insurmontable, pour peu que nous posions clairement les termes du débat sur l'avenir de l'Enseignement catholique contemporain.

Pour ce faire, il est nécessaire de rappeler que l'EC est à la fois un service d'Eglise et un élément du service public d'éducation. Il est surtout indispensable de souligner que ces 2 caractéristiques de l'EC ne sont pas opposées et qu'il n'y a, contrairement à ce que l'on veut nous faire croire ou à ce que nous croyons nous-mêmes trop souvent, de contradiction :

- ni entre l'ouverture à tous et le caractère propre,
- ni entre l'association à l'Etat et la liberté des établissements.

- Cela exige que nous allions aux fondements de la loi Debré de 1959 pour nous éloigner d'une conception étroite et défensive du caractère propre et redécouvrir le sens réel des contrats d'association qui lient les établissements privés, principalement catholiques et l'Etat.

L'habitude est trop souvent d'opposer caractère propre et participation au service public, comme s'il existait des vases communicants entre l'un et l'autre, comme si le développement du caractère propre emportait nécessairement un desserrement du lien avec le service public, comme si l'approfondissement de l'association au service public ne pouvait se faire qu'au prix d'un abandon du caractère propre.

Le caractère propre n'est pas cette ligne de défense que l'EC aurait construite pour contenir l'intervention de l'Etat. La notion de caractère propre n'a pas été imaginée par l'EC ; elle le fait du législateur de 1959 qui l'a introduite, en quelque sorte, comme une condition légale de la signature des contrats d'association. La raison ultime qui justifie la reconnaissance des établissements catholiques par l'Etat, c'est l'existence d'une offre éducative spécifique, d'une proposition originale.

C'est pourquoi il nous paraît indispensable de substituer à la proposition habituelle selon laquelle les contrats doivent respecter le caractère propre, la formule selon laquelle le contrat avec l'Etat trouve sa justification dans l'originalité du projet éducatif de l'établissement catholique, c'est à dire précisément dans ce que la loi appelle le caractère propre.

Cette lecture de la loi de 59 est la seule porteuse d'avenir, la seule susceptible de nous permettre de coopérer sans arrière-pensée avec l'enseignement public. Elle est surtout la seule compatible avec l'esprit des Assises de 1993 à 2007, car la lecture défensive du caractère propre enferme inévitablement le caractère propre dans le champ péri-scolaire et dans le domaine pastoral au sens étroit de ce terme, alors même que l'anthropologie chrétienne doit être la source vive de tout le projet éducatif, y compris et d'abord de l'acte d'enseignement.

- Cela exige aussi de rappeler que le caractère catholique d'un établissement scolaire ne se mesure pas au nombre de catholiques pratiquants qui le fréquentent. Comme l'a dit à de nombreuses reprises Paul Malartre dans une très belle formule : « un établissement n'est pas catholique par ses élèves, mais par son projet », ce qu'exprime différemment le Cardinal Eyt lors des Assises de 1993 : « un enseignement catholique qui ne respecterait pas la liberté de conscience et qui refuserait d'accueillir des élèves pour motif d'opinions philosophiques ou religieuses, perdrait son caractère propre au regard des exigences les plus solennelles de l'Eglise ».

C'est précisément la raison pour laquelle les établissements catholiques sont ouverts à tous sans distinction de niveau social, de race, de convictions philosophiques ou religieuses dans le respect de la liberté de conscience de chacun, dès lors que les jeunes et les familles acceptent les orientations éducatives présentées par le chef d'établissement lors de l'inscription.

Ces orientations éducatives sont évidemment très diverses pour être adaptées au niveau scolaire, au tissu local, à la nature des formations, mais toutes doivent s'enraciner dans le projet chrétien sur l'homme et offrir des voies également adaptées pour une proposition explicite de la foi chrétienne.

Il nous paraît donc possible, sans écartèlement, de tenir les 2 bouts de la corde qui relie l'action apostolique et l'action publique.

Cela suppose probablement de réinventer la relation contractuelle avec l'Etat pour qu'elle ne soit pas seulement un cadre vide donnant accès à des fonds publics, ou pire encore un simple acte-condition qui donnerait tout juste le droit de se conformer à que l'une des parties exige de l'autre.

Nous ne voulons pas sortir de la loi Debré qui est aujourd'hui un élément d'un consensus national, d'ailleurs fragile comme le révèle la vigueur des récents débats autour de la laïcité. Il serait dangereux, pour ne pas dire irresponsable, de rompre cet équilibre.

Cela vous explique notre extrême prudence sur le délicat dossier de la prise en charge des élèves non résidents en primaire.

Mais, si nous souhaitons conforter ces lois, nous voulons leur donner leur plein effet, en tirer toutes les conséquences.

- En acceptant de s'inscrire dans le cadre de la loi Debré, l'Enseignement catholique a accepté d'inscrire son intervention dans le cadre d'une association au service public, et donc dans le cadre des politiques publiques déterminées par les pouvoirs publics compétents dans le domaine éducatif. La loi de 1959 ne met pas en place un enseignement privé subventionné, mais un enseignement privé associé par contrat à une mission d'intérêt général.

- Il nous faut d'abord assumer pleinement les conséquences de cette association et respecter scrupuleusement nos obligations, sans jamais tenter de vivre en marge des textes, sans tenter de les contourner.

Réciproquement, l'Etat et les collectivités territoriales doivent assumer pleinement leur rôle.

C'est le sens des démarches entreprises par l'EC pour obtenir le vote de la loi dite loi Censi de janvier 2005 et l'extinction progressive de l'IDR pour les maîtres ; c'est le sens des démarches actuellement en cours pour épargner aux établissements le poids du paiement des heures de délégation et de représentation des personnels enseignants.

- Il nous faut aussi et surtout apporter notre contribution au bon ou au meilleur fonctionnement du système éducatif en n'hésitant pas à partager nos savoir-faire,

nos compétences, notre conception de l'acte éducatif avec toutes les conséquences que cela emporte sur le plan de l'organisation et du fonctionnement d'une école ou d'une classe.

C'est ce nous avons voulu signifier clairement en élaborant un document d'orientation politique adopté par le CNEC le 9 novembre dernier, document intitulé : « L'École catholique au service de la Nation »

Nous ne souhaitons pas vivre en marge de l'Education nationale et nous ne voulons pas d'une concurrence entre deux systèmes éducatifs, l'un public, l'autre privé. Nous pensons que, grâce à son association au service public, l'Enseignement catholique est appelé à servir, avec l'enseignement public, le même intérêt général. Nous souhaitons le faire du mieux que nous le pouvons, et à partir de notre spécificité.

C'est dans ce contexte que doivent être comprises les contributions successives de l'Enseignement catholique, récentes ou à venir, aux réflexions ou réformes en cours, qu'il s'agisse :

- du métier d'enseignant (SGEC auditionné par la Commission Pochard),
- de l'évolution de la voie professionnelle, pour laquelle la commission pour l'avenir de l'enseignement professionnel doit rendre un rapport en vue d'orientations à examiner par le CNEC du mois de juillet
- des orientations pour l'école primaire transmises au ministre et publiées par ECA
- de la réflexion en cours sur le lycée qui aboutira à une nouvelle contribution de l'EC dans les jours qui viennent

Sur tous ces sujets, nous pensons que nous ne pouvons nous contenter d'attendre les décisions gouvernementales, mais que nous avons à faire valoir notre point de vue pour infléchir le sens des réformes dans le sens qui nous paraît le meilleur.

C'est aussi dans ce contexte que doivent être entendues les initiatives du Secrétariat général pour participer au programme de renforcement de l'égalité des chances par l'installation en zones difficiles, par l'ouverture de classes d'intégration pour enfants handicapés ou en difficulté scolaire, par l'extension ou la création d'internats ayant de vrais projets éducatifs. Cette politique porte ses premiers fruits puisque le ministre Xavier Darcos vient d'annoncer l'ouverture de 50 classes dans le cadre d'un fonds d'intervention spécifique, assouplissant ainsi, pour satisfaire des besoins spécifiques, la prétendue règle des 80/20.

- Cependant, association ne signifie pas assimilation. Nous souhaitons un enseignement catholique contractualisé, pas un enseignement catholique administré.

A cette fin, il nous faut mieux explorer que nous ne l'avons fait jusqu'à présent le sens et la portée de la notion de contrat d'association.

Nous sommes probablement restés très en-deçà de ce que permet la loi.

Un contrat suppose un équilibre de droits et de devoirs qui respecte l'autonomie de volonté de chacun des signataires du contrat.

Il faut donc veiller à ce que notre part de liberté soit respectée et garantie. A cet effet :

- Nous devons commencer par lutter contre nous-mêmes, cad contre notre tendance spontanée, du chef d'établissement au secrétaire général de l'Enseignement catholique, à nous inscrire dans les cadres qui nous sont indiqués par la puissance publique ; il nous faut lutter contre ce que le rapport de G Tonneau sur la décentralisation (mars 2007) désigne sous l'expression « d'attitude passive acceptante »
- Nous devons mieux exploiter les dispositions législatives et réglementaires, notamment l'article 5 ter de la loi Debré ou l'article 34 de la loi d'orientation pour l'école de 2005 qui permettraient de développer des solutions originales parfaitement compatibles avec les textes et le contrat.
- Nous devons aussi résister, si nécessaire, aux initiatives d'une administration victime de sa propension naturelle à tout uniformiser, initiatives qui auraient pour effet de réduire de façon significative la liberté des établissements de s'organiser, sans véritable justification, et par simple mimétisme avec l'enseignement public.

C'est pourquoi le SGEC a suscité la création d'un groupe de travail « Autonomie et contrat », composé, outre les juristes du SGEC, de la FNOGEC, du SNCEEL et du CNEAP, des personnes susceptibles de nous éclairer (dont des chefs d'établissement). Il est chargé de la rédaction d'un document de référence destiné, à partir de la lecture des textes et de la pratique professionnelle, à établir un corps de doctrine sur les obligations des établissements, notamment sur le plan du pilotage des établissements et de la pédagogie.

Ce texte pourra ensuite servir de base à un vade-mecum pour les établissements dans leurs relations avec les autorités publiques et leur permettre d'exploiter, bien plus qu'ils ne le font aujourd'hui les espaces de liberté que leur laisse la loi.

C'est également dans ce cadre que se situe le plan d'action sur les systèmes informatisés adopté par la commission permanente et destiné à éviter une administration directe des établissements par les rectorats via les instruments informatiques.

Un élément essentiel de notre liberté réside aussi dans notre capacité de former l'ensemble des personnels appelés à mettre en œuvre le projet de l'Enseignement catholique, et tout particulièrement les maîtres et les cadres missionnés.

- En ce qui concerne la formation des maîtres, l'équilibre trouvé en 1993 dans le cadre des accords Lang-Cloupet risque d'être profondément bouleversé par la dissociation de la formation et du recrutement des enseignants et la probable exigence d'un master 2 pour accéder au métier de professeur des écoles, collèges et lycées. Le SGEC est très attentif aux multiples conséquences de cette évolution, en particulier sur l'ajustement du corps enseignant aux projets des établissements et sur l'avenir de nos instituts de formation (CFP et IFP). Nous devrions y voir plus clair d'ici quelques semaines.

- En ce qui concerne la formation des cadres ayant reçu mission ou des cadres qui participent directement à l'exercice de cette mission (directeurs diocésains, chefs d'établissement, adjoints de pastorale, directeurs d'instituts missionnés), l'Institution souhaite en assurer la maîtrise, car il en va de l'avenir même de l'EC. C'est le sens des textes votés par le CNEC de mars 2008 sur la formation des cadres et des chefs d'établissement du 2° degré.

Dire que la loi Debré permet de concilier sans confusion, et dans le respect du principe de laïcité, une mission d'Eglise et une mission de service public nous oblige à examiner à frais nouveaux la question religieuse sous tous ses aspects dans les établissements catholiques.

Le traitement de la question religieuse dans l'EC n'est pas indépendant d'une visée pastorale globale qui touche tous les aspects de l'activité d'un établissement scolaire :

- de la pédagogie à la restauration scolaire
- de la gestion de l'établissement à la catéchèse

Le fondement et la force des Assises ont été d'adosser les établissements catho à l'anthropologie chrétienne, comme moyen d'irriguer, à travers la personnalisme communautaire, toutes les propositions faites par les établissements dans quelque champ que ce soit.

Donc le caractère propre des établissements catho :

- ce n'est pas ce zeste de religiosité que l'on ajoute à un enseignement laïc
- c'est l'ensemble des moyens mis en œuvre pour permettre à chaque enfant et chaque jeune de découvrir son intériorité et in fine la destinée spirituelle de toute existence humaine.

Le traitement de la question religieuse dans l'EC est et doit être multiple. Cette multiplicité trouve, une fois encore, sa source et sa légitimité dans le fait que l'EC est à la fois :

- un service public d'éducation, et à ce titre, un élément de l'école de la République,
- un service d'Eglise, et à ce titre, un lieu de mission pour l'évangélisation qui trouve sa concrétisation dans la lettre de mission adressée au chef d'établissement.

La question religieuse, dans un établissement catholique d'enseignement, peut en effet mais aussi doit faire l'objet d'au moins quatre types de traitement.

- l'enseignement du fait religieux
- l'apprentissage de la dimension chrétienne de la culture
- la 1° annonce de la Bonne Nouvelle
- la catéchèse ordonnée

Ces 4 types de traitement appellent 3 sortes de précisions :

- en premier lieu, l'enseignement du fait religieux est une obligation pour l'établissement catholique, comme il l'est aussi pour un établissement public ; il conduit à présenter la question religieuse sous tous ses aspects comme un fait social. Cette présentation du fait social religieux, comme tout autre enseignement d'un établissement catholique, doit être respectueux de la spécificité du projet éducatif de l'établissement.
- En second lieu, il est nécessaire d'établir clairement la ligne de partage entre la démarche culturelle et la démarche proprement pastorale :
  - sur le 1° versant, on trouve l'exposé de la dimension chrétienne de la culture qui doit permettre à tout jeune de comprendre les signes culturels qui l'entourent de l'Angélus au pont de l'Ascension, de la peinture ou l'architecture religieuses à la littérature
  - sur le 2° versant, on trouve la proposition explicite de la foi chrétienne qui peut se traduire de mille manières dans un établissement : une invitation à la célébration du sacrement de confirmation des camarades de classe d'un confirmand, un créneau horaire permettant à tous les élèves qui le souhaitent de participer à une célébration eucharistique en veillant à ce que le professeur de maths de terminale n'organise pas à la même heure un cours de rattrapage, un temps fort à Noël ou à Pâques, la présence d'un crucifix dans le hall d'entrée de l'établissement ou dans la classe, l'offre d'un parcours catéchétique, etc.
- il faut enfin distinguer nettement 1° annonce et formation catéchétique.
  - la première annonce est, sous la forme appropriée, une proposition qui doit être faite à tout élève fréquentant un établissement catholique.
  - la catéchèse ordonnée suppose d'accepter d'entrer dans une démarche de foi qui ne s'adresse qu'aux jeunes adultes qui y consentent ou aux enfants dont les parents le souhaitent

Il en ressort donc que tous les élèves, qu'ils soient enfants de familles catholiques, enfants de familles agnostiques, enfants de toutes religions (juive, bouddhiste, musulmane, etc.) peuvent prétendre légitimement, dans un établissement catholique, à un enseignement du fait religieux, à un apprentissage de la dimension chrétienne de la culture, à une première annonce du Christ et de l'Evangile.

Parmi les familles ayant manifesté leur souhait d'une catéchèse pour leur enfant, la diversité des publics n'est pas moindre que pour l'ensemble de la population scolaire.

L'EC ne peut y rester indifférent et doit tenir compte du chemin déjà parcouru et du désir de le poursuivre. A ces publics attentifs à une formation chrétienne, les établissements catholiques doivent offrir des propositions diverses, mais toutes réfléchies et structurées. Cela doit se faire en veillant à ne créer aucun phénomène de ghetto, mais en favorisant au

contraire les rencontres entre des enfants et des jeunes aux histoires et parcours différents, car le témoignage de l'un peut susciter la curiosité et l'intérêt de l'autre et parfois conduire sur le chemin de la foi.

A la diversité de publics doit nécessairement correspondre une diversité de propositions : il faut donner de l'appétit à celui qui n'a pas faim, il faut donner à boire à celui qui a soif. Pourquoi l'EC n'y parviendrait-il pas ? Pourquoi la pédagogie différenciée et personnalisée qui constitue une des forces de nos établissements dans les champs disciplinaires ne pourrait-elle pas s'appliquer aussi à la catéchèse ?

Des initiatives sont déjà prises ici ou là, par exemple pour la pastorale des lycéens dans l'EC ; le SGEC les soutient, les relaie et s'efforce de mettre à la disposition des établissements des outils, par exemple, par la formation des catéchètes à la pédagogie d'initiation ...

Il est également indispensable, en tout cas dans les établissements du second degré d'une certaine importance, que le chef d'établissement soit secondé sans que sa mission pastorale ne soit démembrée. C'est le sens du texte d'orientation sur l'adjoint en pastorale scolaire qui a été adopté par le CNEC le 9 novembre. Il s'agit d'une priorité importante de l'EC qui ne peut être sans doute mise en œuvre immédiatement partout faute de ressources ; mais les OGEC doivent, dans les mois et années à venir, veiller à donner aux chefs d'établissement les ressources suffisantes pour assumer pleinement la mission pastorale qui leur a été confiée par l'évêque ou par le supérieur majeur de la congrégation.

Certains objecteront qu'un grand nombre d'établissements, en raison de leur petite taille ou de leur isolement, n'ont pas les moyens d'offrir une telle pluralité de propositions.

Cela est sans doute vrai ; mais si l'on ne peut pas exiger d'un établissement qu'il offre toutes les solutions, on peut en revanche demander, qu'en lien avec les paroisses, les diocèses, les mouvements de jeunes, les différentes communautés qui offrent des parcours adaptés aux divers jeunes, l'établissement catholique s'engage à faire connaître ce qui existe et favorise l'accès des jeunes à ces propositions, en mettant en place des partenariats avec les institutions concernées. ...

A cette fin, nous sommes d'ores et déjà entrés en relation avec certains mouvements tels que le MEJ et nous souhaitons dans les mois qui viennent initier des plate-formes permettant des rencontres régulières et la réalisation de travail en commun avec l'ensemble des services ou mouvements s'intéressant à la pastorale des jeunes : une rencontre est prévue au SGEC le 15 mai prochain en présence de Mgr Rivière, président du Conseil pour la pastorale des enfants et des jeunes.

De façon plus générale, il est nécessaire que les diocèses et les établissements catholiques se connaissent et se reconnaissent mieux qu'ils ne l'ont fait au cours des 30 dernières années. L'Enseignement catholique se doit de travailler en lien beaucoup plus étroit avec son environnement ecclésial, car si nous avons besoin des diocèses, les diocèses ont aussi besoin des établissements catholiques pour la vitalité de leur pastorale des jeunes.

Pour inscrire progressivement ces orientations dans la réalité, la mission « pastorale » du SGEC multiplie, notamment grâce à Claude Berruer, les temps de formation et d'intervention auprès des directeurs diocésains, des chefs d'établissement et des futurs chefs



d'établissement, des animateurs en pastorale scolaire. Une quarantaine d'interventions se déroulent sur l'année 2007-2008.

Un numéro spécial d'ECA sur la catéchèse est programmé pour l'automne 2008.

Par ces développements, je me suis contenté de recenser quelques uns des chantiers que l'Enseignement catholique doit conduire. Vous voyez déjà que la tâche est immense. Seul, le SGEC ne peut rien. C'est grâce à vous que les orientations évoquées, si vous les estimez justes, peuvent entrer dans les faits. Claude et moi, nous comptons sur vous ; vous pouvez compter sur nous.

Merci de votre attention.

**Eric de Labarre**  
**Secrétaire général de l'Enseignement catholique**